CONVENTION – CADRE

« EXPERTISE JURIDIQUE ET PREVENTION DES CONTENTIEUX DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES »

ENTRE

La commune (ou établissement public) ……………………..représentée par ……………..………………………………………… dûment habilité par délibération en date du ……………………

ci-après désignée par « la collectivité », d’une part,

ET

Le CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU TARN,représenté par son Président, M. Sylvian CALS dûment habilité par délibération du Conseil d’Administration du **,**

ci-après désigné par « le Centre de Gestion » d’autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

**VU** la délibération du Conseil d’administration du CENTRE DE GESTION du qui adopte les principes de la présente convention et fixe le tarif pour l’année ,

**VU** la délibération en date du …………………..……de l’assemblée délibérante de la COLLECTIVITE autorisant la signature de la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn propose une assistance juridique dans le domaine des ressources humaines, en matière contentieuse et précontentieuse.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours aux prestations optionnelles susceptibles d’intervenir dans ces domaines.

ARTICLE 2 : CADRE D’INTERVENTION

En tant que partenaire « Ressources Humaines » de la collectivité, le Centre de Gestion propose différentes prestations relevant de l’assistance juridique statutaire :

* Réalisation d’études juridiques en matière contentieuse et précontentieuse dans le domaine des ressources humaines,
* Animation d’ateliers de conseil en gestion statutaire.

La collectivité confie au Centre de Gestion la mission d’accompagnement et/ou de réalisation d’études dans une ou plusieurs des prestations proposées.

D’un commun accord, l’intervention pourra faire l’objet d’ajustements afin de satisfaire la demande de la collectivité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D’INTERVENTION

Le déclenchement des missions est conditionné par une demande expresse de l’autorité territoriale par un formulaire de demande de mission. Après examen du contenu de la demande, le Centre de Gestion procèdera à une étude de la faisabilité et émettra une proposition d’intervention dans laquelle seront définis les objectifs, les délais d’intervention, la durée de l’intervention (évaluée en journée ou demi-journée) ainsi que le coût de la prestation.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Sur la base des tarifs fixés annuellement par le Conseil d’Administration, le Centre de Gestion procèdera, après service fait, à la facturation, conformément au devis établi et sur lequel sera précisé le nombre de jours d’intervention nécessaire incluant la préparation et/ou la restitution.

Les tarifs des prestations pour l’année en cours figurent dans la délibération annuelle du Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D’EXERCICE DES PRESTATIONS

La collectivité s’engage à transmettre toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des missions d’assistance assurées par le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s’engage à mettre en œuvre une prestation indépendante et objective dans le strict respect de la confidentialité et des règles de discrétion professionnelle.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

L’assistance du Centre de Gestion consiste en un appui technique et n’a pas pour effet de se substituer au pouvoir décisionnel de l’autorité territoriale qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre.

La responsabilité du Centre de Gestion ou de ses agents ne saurait être mise en cause en cas d’inobservation par la collectivité des propositions émises. De même, la responsabilité du Centre de Gestion ne peut être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues prises par la collectivité.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET DENONCIATION

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

* Modification des dispositions législatives ou réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales,
* Création de nouvelles prestations par le Conseil d’Administration du Centre de Gestion,
* Modification des modalités de fonctionnement des missions régies par la présente convention.

Si l’une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l’autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet à compter de la réception du courrier recommandé.

Dans le cas où la résiliation intervient à l’initiative de la collectivité, celle-ci s’engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le Centre de Gestion.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires

Fait à …………….., le……….. Fait à Albi, le ..

L’autorité territoriale, Le Président

Centre de Gestion du Tarn,

Sylvian CALS

Le Président du CENTRE De GESTION DU TARN certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le..............................., été précisé que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / transmission au contrôle de légalité.